



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY,

Contradictoire entre le sieur Procureur général de Sa Majesté en la Cour des Monnoyes, & les nommez Jacques Cuvex, Moyse Elie & Jean-Baptiste Copy, marchands Merciers de la ville de Lille en Flandre.

Qui déboute lesdits Jacques Cuvex, Moyse Elie & Jean-Baptiste Copy, de leur demande en cassation de l'arrêt de ladite Cour du 29. août 1740. Ordonne l'exécution des édits & réglemens concernant sa jurisdiction & celle des Juges y ressortissans : Et fait défenses aux Mayeur & E'chevins de la ville de Lille, au Parlement de Flandre, & à tous autres juges, de l'y troubler.

Du 10. Octobre 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requête présentée au Roy, en son Conseil, par Jacques Cuvex, Moyse Elie & Jean-Baptiste Copy, tous trois marchands merciers-jouailliers de la ville de Lille en Flandre, contenant qu'ils ne peuvent se dispenser de réclamer l'autorité souveraine, contre les dispositions de l'arrêt de la Cour des Monnoyes de Paris, qui a ordonné entr'autres choses, que plusieurs tabatières d'argent & autres pièces d'orfèvrerie sur eux saisies par les gardes de l'orfèvrerie, seroient portées à l'hôtel de la Monnoye, pour être fondues & converties en especes aux coins & armes de Sa Majesté, & le prix en provenant à eux remis, sans tirer à conséquence ; qu'un pareil arrêt semble annoncer que ces tabatières ne sont pas au titre, & n'ont point les marques & les contre-marques portées par les ordonnances, & qu'il y a quelques défauts qui ont déterminé la Cour des Monnoyes d'en ordonner la fonte, pour ne les pas

A

laisser exposer dans le public : que cependant il a été constaté que ces marchandises sont entièrement conformes aux réglemens, en sorte qu'il est évident que la Cour des Monnoyes n'a eu d'autre objet que de leur interdire la vente des ouvrages d'or & d'argent, quoyqu'elle dût se renfermer uniquement dans l'examen du titre & degré de fin des matières d'or & d'argent, & du jugement des poinçons; en quoy cette Cour a contrevenu, non seulement à son édit d'établissement, mais aux dispositions d'un arrêt du Conseil du 29. août 1738. rendu à l'occasion de la saisie faite par les orfèvres, de ces mêmes marchandises : Que cette saisie ayant donné lieu à différentes demandes portées par les orfèvres devant les juges de la Monnoye de Lille, & par eux ainsi que par les gardes du corps de la mercerie, devant les Mayeur & Echevins de ladite ville, il seroit intervenu différens jugemens dans ces différentes juridictions, & différens arrêts, tant au Parlement de Flandre qu'en la Cour des Monnoyes, ce qui a donné lieu à un conflit & à une instance en règlement de juges entre les marchands orfèvres & merciers, dans laquelle les Mayeur & Echevins de Lille sont intervenus, pour empêcher les juges de la Monnoye de ladite ville d'anticiper sur la juridiction ordinaire, & les faire restreindre dans l'unique attribution qui leur a été accordée par l'édit de leur établissement du mois de septembre 1685. Et les Procureurs généraux du Parlement de Flandre & de la Cour des Monnoyes y étant aussi intervenus pour réclamer la compétence de leurs Cours respectives, il auroit été rendu arrêt contradictoire au Conseil le 29. août 1738. par lequel Sa Majesté, faisant droit sur l'instance en règlement de juges, a renvoyé les parties devant le Magistrat de Lille, & par appel au Parlement de Flandre, pour y procéder sur la question de sçavoir, si les merciers ont droit de vendre des bijouteries d'or & d'argent, lorsque ces sortes d'ouvrages ont les marques réglées par les ordonnances; sauf, en cas que les ouvrages ne soient pas au titre & degré de fin, & n'ayent pas les marques portées par les réglemens, à se pourvoir pardevant les juges de la Monnoye de Lille, & par appel en la Cour des Monnoyes; a débouté le Procureur général de la Cour des Monnoyes, de son intervention, a condamné les orfèvres aux dépens envers toutes les parties, ceux d'entre les Procureurs généraux des Parlement de

Flandre & Cour des Monnoyes, compensez. Qu'en exécution de cet arrêt, les merciers ont présenté requête aux Mayeur & Echevins de Lille, à l'effet d'obtenir un règlement pour la vente des ouvrages d'or & d'argent; les gardes de l'orfèvrerie y ont répondu, & que cette question est sur le point d'y être jugée: mais que les supplians sur lesquels la faisie dont est question, avoit été faite, s'étant de leur côté adressez en la Cour des Monnoyes pour obtenir la mainlevée de leurs marchandises, dont l'essay avoit été fait en la Monnoye de Lille, & qui y avoient été reconnues pour avoir les marques & contre-marques réglées par les ordonnances, la Cour des Monnoyes ayant jugé à propos d'en ordonner une nouvelle vérification, les experts nommez ont pareillement trouvé que toutes les tabatières avoient les marques & contre-marques portées par les réglemens, à l'exception d'une seule étant en forme de navette, faisie sur le sieur Cuvex, l'un des supplians: Qu'après toutes ces reconnoissances & vérifications, cette Cour ne pouvoit se dispenser d'ordonner la remise des tabatières qui avoient toutes les qualitez requises par les réglemens, sauf celle en forme de navette, & de condamner les orfèvres aux dépens avec dommages & intérêts: Que cependant par arrêt du 29. août 1740. outre la confiscation de cette tabatière en forme de navette, elle a ordonné que toutes les tabatières saisies, essayées & non essayées, seroient portées à l'hôtel de la Monnoye, pour y être fondues & converties en especes, & le prix en provenant à eux remis, chacun à proportion de ce qui leur appartient, sans tirer à conséquence, & les a condamnés au tiers des dépens des causes principale, d'appel & demandes: Que la Cour des Monnoyes a tellement reconnu que toutes ces tabatières avoient les qualitez requises, que si elles avoient eu le moindre défaut, elle n'auroit pas manqué d'en ordonner la confiscation, comme elle a fait à l'égard de la tabatière en forme de navette; & qu'en ordonnant la fonte de ces tabatières, elle n'a eu d'autre objet que de les priver de la vente d'ouvrages d'orfèvrerie, en quoy elle a outrepassé son pouvoir, & contrevenu ouvertement à l'édit de son établissement du mois de janvier 1551. suivant lequel sa jurisdiction ne s'étend sur les orfèvres & jouailliers, qu'en ce qui concerne les cas de fausseté ou altération du titre des matières; les juges ordinaires ayant hors ces cas, toute jurisdiction sur les

changeurs, orfèvres, jouailliers, merciers & autres faisant commerce de matières d'or & d'argent : Que d'ailleurs, la Cour des Monnoyes ayant ordonné par un arrêt interlocutoire du 30. décembre 1739. la vérification par experts, des poinçons & marques de charge & de décharge de ces ouvrages saisis, cette Cour ne pouvoit se dispenser, après le procès-verbal de vérification, d'ordonner que ces mêmes ouvrages, qui avoient les qualitez requises par les réglemens, leur seroient rendus, au lieu d'en ordonner la fonte, comme elle a fait, ce qui n'a été ainsi prononcé que dans la vûe de leur interdire la vente des ouvrages d'or & d'argent, sur laquelle ladite Cour ne devoit point prononcer, & qui avoit été réservée par l'arrêt du Conseil du 29. août 1738. aux Mayeur & Echevins de Lille, & par appel au Parlement de Flandre ; en sorte que la Cour des Monnoyes a jugé directement contre les dispositions de cet arrêt, malgré les intentions de Sa Majesté, qui n'a réservé aux officiers de la Monnoye de Lille & à la Cour des Monnoyes, que la connoissance de ce qui concerne le titre & degré de fin, les marques & contre-marques : Qu'indépendamment de cette affectation, on remarque encore une injustice évidente dans l'arrêt de la Cour des Monnoyes, en ce qu'il enleve aux supplians la meilleure partie du prix de leurs marchandises, puisque les différentes façons & controle excèdent le prix des matières, en sorte qu'ils se trouvent punis, comme si les ouvrages sur eux saisis se fussent trouvé défectueux, tandis qu'il a été reconnu que ces mêmes ouvrages étoient au titre & conformes à tous les réglemens. Pourquoi requeroient qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard à l'arrêt de la Cour des Monnoyes du 29. août 1740. en ce qui concerne la disposition qui ordonne que les tabatières essayées & non essayées, seront portées à l'hôtel des Monnoyes pour y être fondues, & la condamnation du tiers des dépens, ordonner que les ouvrages d'orfèvrerie sur eux saisis, qui ont été trouvez par les experts-vérificateurs avoir les marques & contre-marques, être au titre & degré de fin, & avoir les qualitez prescrites par les réglemens, seront remis aux supplians en nature, sans être portez en la Monnoye, ni convertis en especes ; les décharger en outre de la condamnation du tiers des dépens, & condamner la communauté des orfèvres en tous les dépens faits, tant à Lille qu'en la Cour des

Monnoyes de Paris, & en tels dommages & intérêts qu'il plaira à Sa Majesté d'arbitrer. Vû ladite requête signée Hecquard, ensemble l'arrêt du Conseil privé du 29. août 1738. le procès-verbal de vérification desdits ouvrages, & rapport des experts fait en la Cour des Monnoyes les 27. & 28. may 1740. l'arrêt de ladite Cour des Monnoyes du 29. août 1740. & autres pièces attachées à ladite requête : Vû aussi les motifs dudit arrêt de la Cour des Monnoyes du 29. août 1740. & le mémoire du Procureur général de ladite Cour, auquel le tout avoit été communiqué, contenant que dans le cours des procédures qui avoient été faites à Lille, au sujet de la faisie des ouvrages & marchandises en question, les Mayeur & E'chevins, conjointement avec les merciers de la ville de Lille, s'étoient pourvûs dès l'année 1737. au Conseil des Finances, à l'effet de faire renvoyer cette faisie devant eux, & par appel au Parlement de Flandre ; qu'ils en furent alors déboutez, & que tout ce qui avoit été fait par les officiers de la Monnoye de Lille, fut alors confirmé : Que néanmoins ces particuliers s'étant pourvûs en 1738. au Conseil des parties, y obtinrent l'arrêt du 29. août de la même année, dont ils se servent aujourd'huy pour établir leur demande en cassation ; que cependant ce même arrêt & le procès-verbal de vérification qu'ils rapportent, fussent pour les en faire débouter, puisque la Cour des Monnoyes s'est conformé à ce même arrêt : Que ce procès-verbal de vérification a été ordonné sur la réquisition, & fait par experts nommez par ces mêmes particuliers qui se pourvoyent en cassation : Que par ce même procès-verbal il paroît qu'aucuns des ouvrages saisis n'étoient marquez conformément aux réglemens, puisque plusieurs des tabatières & étuis saisis n'étoient chargez d'aucunes marques, & que celles des tabatières qui étoient marquées, ne l'étoient qu'à une partie seulement, tandis qu'elles auroient dû l'être au fond, au-dessus & aux battes, conformément à l'arrêt du Conseil du 8. septembre 1733. servant de réglement pour les marques & contre-marques, ou qu'elles auroient dû, aux termes de ce même arrêt, être marquées d'un poinçon particulier prescrit par iceluy, pour les faire distinguer & reconnoître si elles eussent été faites avant cet arrêt du Conseil du 8. septembre 1733. Que l'arrêt de la Cour des Monnoyes du 29. août 1740. n'est point contraire à la disposition de l'arrêt du Conseil du 29. août 1738. puisque cet arrêt du Conseil

renvoye les parties devant les Mayeur & E'chevins de Lille, & par appel au Parlement de Flandre, sur la question seulement de sçavoir si les merciers ont droit de vendre des bijouteries d'or & d'argent, lorsque ces sortes d'ouvrages ont les marques réglées par les ordonnances; sauf, en cas que ces mêmes ouvrages ne soient pas au titre & degré de fin, & n'ayent pas les marques & contre-marques portées par les réglemens, à se pourvoir devant les juges de la Monnoye de Lille, & par appel en la Cour des Monnoyes. La Cour des Monnoyes a respecté cet arrêt, elle n'a rien prononcé sur le droit de vente, elle n'a pas même prononcé sur la saisie; elle n'a donc point contrevenu à la disposition de cet arrêt: mais elle ne pouvoit laisser dans le public, des ouvrages défectueux, elle en a simplement ordonné la fonte, quoyqu'elle pût en ordonner la confiscation, parce que ces ouvrages étoient défectueux, & n'avoient point les marques portées par les réglemens, & que ce même arrêt luy laisse la connoissance des marques; & par conséquent, elle s'est non seulement renfermé dans les termes de cet arrêt, mais elle a fait grace à ces trois particuliers, en ne prononçant pas la confiscation de ces ouvrages, qui est la peine portée par les réglemens contre les ouvrages défectueux, & en ne les condamnant qu'en un tiers des dépens, puisqu'étant en faute ils devoient naturellement en supporter la condamnation entière: Que cependant, quoyque la Cour des Monnoyes se soit conformée à cet arrêt du Conseil du 29. août 1738. & que par conséquent, ces trois particuliers doivent être déboutés de leur demande en cassation, ce même arrêt est non seulement contraire au droit & à la juridiction des officiers de la Monnoye de Lille & de la Cour des Monnoyes, ainsi qu'à tous les réglemens qui sont intervenus à ce sujet, mais qu'il est encore impossible dans son exécution; qu'il est contraire aux réglemens concernant la juridiction de la Cour des Monnoyes, & notamment à ceux qui sont intervenus pour la Flandre & les pays conquis, puisque par édit du mois de mars 1689. portant réglemant pour les orfèvres de Flandre, l'article VI. enjoint aux jurez-gardes orfèvres de faire leurs visites dans les boutiques des orfèvres, merciers, jouailliers vendant ouvrages d'or & d'argent, d'en dresser procès-verbaux, d'en faire leur rapport devant les juges-gardes de la Monnoye de Lille, & de déposer au Greffe d'icelle, les ouvrages par eux saisis: l'arrêt du Conseil du 30.

octobre 1696. contradictoire entre les Magistrats de Lille & de Tournay, & le Procureur général en la Cour des Monnoyes, ordonne que, sans s'arrêter aux remontrances desdits Magistrats, celui du 17. janvier précédent, & l'édit du mois de mars 1689. seront exécutés selon leur forme & teneur: l'arrêt du Conseil du 21. septembre 1700. reprend les mêmes dispositions, & fait défenses aux Echevins & autres officiers des justices ordinaires, de troubler les officiers des Monnoyes: une infinité d'autres arrêts du Conseil qui ont réprimé les entreprises des Parlemens, & qui leur font défenses de connoître ni entreprendre sur tout ce qui est de la juridiction privative de la Cour des Monnoyes, seule compétente pour connoître des saisies d'ouvrages & matières d'or & d'argent, notamment ceux rendus contradictoirement avec les Parlemens de Dijon, d'Aix & de Rouën, les 20. mars & 31. juillet 1736. 19. mars 1737. & 5. mars 1739. Que tous ces réglemens font assez sentir que l'arrêt du Conseil privé du 29. août 1738. ne peut avoir son exécution, puisqu'on ne peut porter au Parlement de Flandre une saisie d'ouvrages d'or ou d'argent, faite par des orfèvres, que ce ne soit entreprendre sur la juridiction privative de la Cour des Monnoyes, & détruire tous ces différens arrêts, dont plusieurs rendus contradictoirement avec les Magistrats des villes de Flandre, portant expressément que les saisies faites par les orfèvres, seront portées au Greffe de la Monnoye de Lille pour y être jugées: que d'ailleurs, la disposition de cet arrêt du Conseil privé du 29. août 1738. s'il avoit lieu, est encore impossible dans son exécution, puisque le Magistrat de Lille & le Parlement de Flandre ne peuvent connoître si les ouvrages saisis sont au titre prescrit, & ont les marques réglées, ne pouvant en faire faire l'essay, & n'ayant point à leur Greffe les planches de cuivre sur lesquelles sont insculpez les poinçons, & conséquemment ne pouvant connoître eux-mêmes s'ils sont en état de rendre un jugement sur ces saisies, ou s'ils sont obligés de renvoyer; & que dans l'un ou dans l'autre cas, leur jugement ne peut être fondé, & ne peut que porter à faux, puisque s'ils jugent & qu'ils fassent main-levée de la saisie, non seulement ils ne satisfont point à l'arrêt du Conseil, mais les ouvrages les plus défectueux se trouveront autorisés, se trouveront répandus, & le public en sera infecté; s'ils font droit sur la saisie, ils connoîtront de ce qui ne leur appartient pas, & ne

pourront affeoir un jugement certain : si au contraire ils renvoyent les parties devant les officiers des Monnoyes, ces officiers jugeront la faïſie, & elle ne pourra plus être reportée devant eux ; ils ne pourront plus en connoître : la diſpoſition de cet arrêt eſt donc illuſoire, ils ne peuvent en aucun cas connoître de ces faïſies, ou s'ils en connoiſſent, c'eſt ouvrir la porte à une multitude infinie d'abus. Pourquoi requeroit ledit Procureur général de la Cour des Monnoyes, qu'en déboutant par arrêt les nommez Cuvex, Elie & Copy, de leur demande en caſſation, & en confirmant l'arrêt de ladite Cour des Monnoyes du 29. août 1740. il plût à Sa Majeſté de confirmer ladite Cour dans tous ſes droits & dans toute ſa juridiction privative ; faire défenſes aux Mayeur & E'chevins de la ville de Lille, au Parlement de Flandre & à tous autres juges, de l'y troubler, ni de connoître & entreprendre ſur toutes les matières qui ſont de ladite juridiction privative. Vû leſdits motifs de l'arrêt de la Cour des Monnoyes, enſemble le mémoire dudit Procureur général en ladite Cour, & les pièces y énoncées & attachées : Oüy le rapport du ſieur Orry Conſeiller d'état, & ordinaire au Conſeil royal, Controlleur général des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a débouté les nommez Jacques Cuvex, Moyſe Elie & Jean-Baptiſte Copy, de leur demande en caſſation de l'arrêt de la Cour des Monnoyes de Paris, du 29. août 1740. que Sa Majeſté a confirmé, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur : Ordonne que les édits, arrêts & réglemens concernant ſa juridiction & celle des juges y reſſortiffans, ſeront exécutés ; &, en conſéquence, fait défenſes aux Mayeur & E'chevins de la ville de Lille, au Parlement de Flandre & à tous autres juges, de l'y troubler : Leur fait pareillement défenſes de connoître directement ou indirectement, ni d'entreprendre aucune connoiſſance ni juridiction ſur toutes les matières qui ſont de la juridiction privative de ladite Cour des Monnoyes & des juges y reſſortiffans, & d'apporter aucuns troubles, ni mettre aucun empêchement à l'exécution de leurs jugemens. FAIT au Conſeil d'état du Roy, tenu à Verſailles le dixième jour d'octobre mil ſept cens quarante-un. Collationné. *Signé* DE VOUGNY.